

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« EGEARGNE ACTIONS CROISSANCE € »

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise  
emporte acceptation de son règlement**

En application des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la **Société de Gestion:**

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS** au capital de 1 384 380 €

- **siège social :** Tour Majunga - La Défense 9

6, place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX - France

- **immatriculée au RCS NANTERRE** sous le numéro SIREN 353 534 506

- **représentée par Monsieur Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué**

**ci-après dénommée « la Société de Gestion »,**

**un FCPE multi-entreprises, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :**

- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise des Groupes EDF et GDF SUEZ ainsi que de toute entreprise filiale (ci-après « les Plans »),
- des divers accords de participation des filiales,
- du Plan d'Epargne Interentreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG),

dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du Travail,

au bénéfice des salariés des groupes et de toute filiale, ainsi que toute autre entreprise qui adhérerait au Fonds après accord du Conseil de Surveillance,

ci-après dénommées « l'Entreprise ».

### TITRE I

#### **IDENTIFICATION**

##### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : "EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE €".

##### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 "Orientation de gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'Entreprise,
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, y compris l'Intéressement,
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

### **Article 3 - Orientation de gestion**

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « Actions de pays de la zone euro »**.

A ce titre le Fonds est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire, dans la limite de 10% du Fonds.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de gestion la recherche de performance par une exposition, essentiellement sur les marchés actions européens de petite ou moyenne capitalisation ; ces sociétés satisfaisant à des critères liés à la politique sociale. Le souscripteur pourra être soumis au risque de change.

La stratégie d'investissement consistera à s'exposer aux marchés actions européens en sélectionnant discrétionnairement des entreprises alliant rentabilité financière et qualité de la politique sociale.

La gestion du Fonds reposera sur la sélection d'entreprises alliant perspective de bonne performance financière et respect de critères sociaux représentatifs des politiques de ressources humaines des entreprises tels que création d'emplois, politique salariale, dépenses de formation, taux de précarité de l'emploi.

### **Effet de levier :**

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA peut être calculé de deux façons :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Fonds.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 120% de l'actif net du Fonds.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Fonds a recours seront disponible dans les rapports annuels.

### **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence composite est le suivant :

35% CAC MID & SMALL, 30% EONIA CAPITALISE Jour, 21% MSCI EMU SMALL & MID et à 14% CAC NEXT 20.

L'indice CAC MID & SMALL, dividendes nets réinvestis, établi par NYSE Euronext Paris, résulte de la combinaison du CAC MID 60 et du CAC Small, et porte sur les petites et moyennes capitalisations.

L'indice CAC NEXT 20, dividendes nets réinvestis, établi par NYSE Euronext Paris, Next20 représente les 20 valeurs les plus représentatives (en termes de capitalisation flottante et de liquidité), sélectionnées parmi les 60 premières valeurs classées selon la capitalisation flottante et les capitaux échangés de l'ensemble de l'univers des valeurs éligibles cotées sur Euronext Paris, après les 40 valeurs de l'indice CAC 40.

L'indice MSCI EMU SMALL & MID, dividendes nets réinvestis, établi par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des petites et moyennes capitalisations boursières des pays de la zone Euro.

L'EONIA CAPITALISE (Euro Overnight Index Average). L'indice EONIA représente le taux de rémunération des dépôts interbancaires de la zone euro calculé par la Banque Centrale Européenne au jour le jour.

La composition des indices est disponible sur le site : [www.euronext.com](http://www.euronext.com) ; [www.msci.com](http://www.msci.com) ; [www.euribor.org](http://www.euribor.org) .

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

### **Profil de risque :**

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. La valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. La performance du Fonds dépendant des investissements privilégiés par le gérant, il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque actions** : le Fonds est en permanence exposé au risque actions pour la majeure partie de ses actifs. L'attention des porteurs de parts est appelée sur le fait que l'évolution de la valeur liquidative du Fonds est étroitement liée à l'évolution des marchés actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de change** : le Fonds investit à titre accessoire dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le Fonds est investi, par rapport à sa devise de référence.

- **Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligation (par exemple, la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser.

### **Composition du Fonds :**

Le Fonds pourra être investi entre 60 à 80 % en actions (dont 10 % maximum en FCPR/FCPI/FPCI/ FIP/FPS et FPVG) et entre 20 à 40 % en produits de taux (obligations, monétaire).

Le Fonds pourra investir dans d'autres OPC (Organisme de Placement Collectif), dans la limite de 50% de l'actif du Fonds et dans la mesure où ces OPC respectent l'orientation de gestion du Fonds.

### **Instruments utilisés**

- **les valeurs mobilières françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé** en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ou ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ;
- **les titres de créance négociables et instruments du marché monétaire** dont les titres de créance négociables de l'Entreprise dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds ;
- **les parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement** :
  - d'OPCVM de droit français ou étranger ;
  - le Fonds peut dans le cadre des actifs dérogatoires mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, et dans la limite de 10% de son actif, investir dans des actions et/ou parts des OPC suivants :
    - Fonds professionnels à vocation générale (FPVG);
    - Fonds professionnels spécialisés (FPS);
    - Fonds communs de placement à risques (FCPR),
    - Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI),
    - Fonds d'investissement de proximité (FIP) et
    - Fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ».
- **la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt ;
- **le Fonds peut utiliser les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier** dans la limite de 10% de son actif.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « l'AMF »).

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

**Méthode de calcul du ratio de risque global** : la méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion ([www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr)) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Information sur le risque de liquidité du Fonds :

La Société de Gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de Gestion. Cette procédure est également disponible sur le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr).

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion ([www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr)).

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur le site [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com).

**Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de sa constitution.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

**TITRE II**

**LES ACTEURS DU FONDS**

**Article 6 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 "Objet" et 3 "Orientation de gestion" du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, conserver les liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92-08 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE). Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

**Politique de gestion des conflits d'intérêts :** Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr).

### **Article 7 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts détenues par les porteurs. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **Article 9 - Le Conseil de Surveillance**

#### **1) Composition**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- deux salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des Groupes EDF et GDF - SUEZ, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes ;

ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'EDF ou GDF - SUEZ et leurs filiales ; ils sont alors mandatés par le Comité d'Entreprise, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de parts ;

- deux représentants pour chacun des Groupes EDF et GDF - SUEZ désignés par leur direction respective ;  
pour les entreprises adhérentes autres qu'EDF ou GDF - SUEZ et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est fixée à deux ans. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil.

## **2) Missions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce, au nom du Conseil de Surveillance, les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il peut également demander à entendre le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des transformation, fusion, scission et liquidation du Fonds.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

## **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants, étant précisé que les représentants des porteurs de parts ne sauraient se trouver en nombre inférieur à celui des représentants de l'Entreprise.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds multi-entreprises.

## **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le Président est désigné parmi les salariés représentant les porteurs de parts.

Le Président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles. Le conseil désigne également un secrétaire qui peut être choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds concerné par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre désigné parmi les porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion et désigné par ses collègues.

Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le Commissaire aux Comptes**

Le commissaire aux comptes est PriceWaterhouseCoopers AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 10-1 – Autres acteurs**

***Autres prestataires de services*** : néant.

***Courtier principal*** : néant.

## TITRE III

### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 15,24 euros.

#### **➤ Politique de traitement juste et équitable des investisseurs :**

La Société de Gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses investisseurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion ou disponible sur le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr).

#### **Article 12 - Valeur Liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et sera disponible sur le site [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com) à l'issue des deux jours ouvrés suivant sa détermination. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

■ **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

■ **Les actions ou parts d'OPC** sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

■ **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **Article 13 – Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 "Objet", doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée pour ce qui concerne les sommes versées au titre de la Participation, à toute époque de l'année pour ce qui concerne les sommes versées au titre du Plan d'Epargne Entreprise et au plus tard le jour précédent le calcul de la valeur liquidative avant 12 h.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate de versements importants recueillis par le Plan d'Epargne Entreprise.

Le Teneur de compte conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

### **Article 15 - Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou les Plans.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande complète.

Elles doivent parvenir au Teneur de compte conservateur des parts, avant 12 heures (midi), pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour ouvré précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet la veille du jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur liquidative plancher pour l'exécution de leur demande de rachat. Si cette valeur liquidative plancher n'est pas atteinte, la demande de rachat n'est pas exécutée. La demande sera exécutée sur la base de la première valeur liquidative, au moins égale à la valeur plancher, calculée dans un délai maximum de six mois à compter de la réception de la demande de rachat par le Teneur de comptes conservateur. Au-delà de cette période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée.

3) Gestion du risque de liquidité du Fonds

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de Gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

### **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise	
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	NA	
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	NA	
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	NA	
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	NA	

#### Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
	Frais de gestion	Actif net*	<p>Sur une base dégressive selon le barème suivant (minimum 0,115 % TTC / maximum 0,35 % TTC l'an de l'actif net) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* tranche de 0 à 40 000 000 euros : 0,35 % TTC,</li> <li>* tranche de 40 000 001 euros à 75 000 000 euros : 0,30 % TTC,</li> <li>* tranche de 75 000 001 euros à 115 000 000 euros : 0,25 % TTC,</li> <li>* tranche de 115 000 001 euros à 150 000 000 euros : 0,20 % TTC,</li> <li>* tranche de 150 000 001 à 500 000 000 euros : 0,15 % TTC.</li> <li>* tranche au-delà de 500 000 001 euros : 0,115% TTC</li> </ul> <p>*Lorsque les actifs du Fonds comprennent des actions de SICAV ou des parts de FCP gérés par la Société de Gestion ou l'une des sociétés de gestion du Groupe AXA, celles-ci ne sont pas prises en compte dans les actifs servant de base de calcul des frais de gestion. Frais perçus mensuellement et calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.</p>	Entreprise
1	Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	<p><u>Honoraires du commissaire aux comptes</u> : 0,002% TTC maximum</p> <p><u>Droits de garde</u> prélevés sur les titres détenus par le Fonds</p> <p><u>Rémunération de la société SWEN CAPITAL PARTNERS</u> (conseil en investissement sur la poche de capital investissement du Fonds) :</p> <p>0,1 % TTC maximum et dans la limite des frais réellement facturés à la charge du Fonds. Ces frais sont calculés et provisionnés sur l'actif net du Fonds.</p> <p>La rémunération sera payée trimestriellement et facturée en fin de trimestre civil pour la période passée.</p> <p>Ces frais sont versés par la Société de Gestion à la société SWEN CAPITAL PARTNERS sur présentation des factures et sont applicables à compter de l'exercice 2016.</p>	<p>Fonds</p> <p>Fonds</p> <p>Entreprise Fonds</p>

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<u>Commissions de gestion indirectes</u> : 2,50 % TTC l'an maximum ;  le cas échéant, une commission de performance, calculée suivant la méthode indiquée sur le prospectus complet de l'OPC concerné, sera prélevée.	prélevées sur les OPC sous-jacents
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Commission de mouvement</u> : néant  <u>Frais de transaction</u> : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif, ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.	Fonds
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

#### 1) Plafonnement

Les frais de fonctionnement et commissions (frais de gestion directs - ligne 1 du tableau ci-dessus - et frais de gestion indirects – ligne 2 du tableau ci-dessous) sont plafonnés sur une base dégressive selon le barème suivant (en % TTC l'an de l'actif net y compris encours en actions de SICAV ou parts de FCP gérés par la Société de Gestion ou l'une des sociétés de gestion du Groupe AXA et hors encours en actions ou parts d'OPC non gérés par la Société de Gestion ou l'une des sociétés de gestion du Groupe AXA) :

- \* tranche de 0 à 40 000 000 euros : 0,35 % TTC,
- \* tranche de 40 000 001 euros à 75 000 000 euros : 0,30 % TTC,
- \* tranche de 75 000 001 euros à 115 000 000 euros : 0,25 % TTC,
- \* tranche de 115 000 001 euros à 150 000 000 euros : 0,20 % TTC,
- \* tranche de 150 000 001 à 500 000 000 euros : 0,15 % TTC,
- \* tranche au-delà de 500 000 001 euros : 0,115% TTC.

En cas de dépassement, la régularisation des frais se fera au bénéfice du Fonds annuellement et interviendra au plus tard sur la dernière valeur liquidative du mois de février.

**Les frais de la société SWEN CAPITAL PARTNERS ne sont pas pris en compte pour l'application du barème dégressif tel que mentionné ci-dessus.**

#### 2) Autres frais

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE et qui concernent les démarches entreprises dans le cadre de la jurisprudence Aberdeen/Santander en Finlande, pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE tels que précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Ces coûts juridiques exceptionnels ne sont pas pris en compte pour l'application du barème dégressif tel que mentionné ci-dessous.

### TITRE IV

#### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

##### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice a commencé le 6 janvier 1998 pour se terminer le dernier jour boursier du mois de décembre 1998.

### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 20 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse aux Entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes, les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC).

## TITRE V

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - Modification du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par l'Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

### **Article 23 - Fusion, scission.**

L'opération de fusion ou scission est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

#### **\* Modification de choix de placement individuel**

Conformément à l'accord de participation et/ou au règlement des Plans, le porteur de parts peut, une fois par année civile, demander le transfert de tout ou partie des avoirs qu'il détient dans le présent Fonds vers un autre FCPE du Plan d'Epargne d'Entreprise (à l'exception des fonds avec garantie de la gamme EGEPARGNE qui ne sont pas concernés par ces opérations de transfert).

Dans ce cas il doit adresser une demande de transfert au Teneur de compte conservateur de parts.

Un transfert s'opère par un rachat et une souscription de part exécutés à la date de calcul de la 1ère valeur liquidative respective de la part de chaque fonds suivant la réception de la demande. Le transfert s'effectue en liquidité par virement des sommes correspondantes d'un fonds à l'autre, réalisé entre les dépositaires. La commission de souscription des parts destinée à couvrir les frais d'achat de titres est prise en charge par le porteur de parts.

Les avoirs ainsi transférés conservent, après transfert, leur disponibilité ou indisponibilité d'origine, les premières parts souscrites dans le FCPE d'origine étant considérées comme les premières rachetées.

#### **\* Transferts collectifs partiels**

Le Comité d'Entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 25 - Liquidation**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartient à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 27 – Date d'agrément et de la dernière mise à jour du règlement**

L'agrément initial du Fonds est en date du : 28 novembre 1997.

La dernière mise à jour est en date du : **26 août 2019**.

## Annexe :

### Relevé des différents types de frais et commissions directs et indirects

#### **1/ Frais directs**

##### **Frais de gestion et de fonctionnement :**

Commission de gestion financière,  
Commission de gestion administrative,  
Commission de surperformance ou de gestion variable,  
Commission de mouvement,  
Frais de valorisation.

##### **Frais de gestion externes à la société de gestion**

Honoraires de Commissaires aux Comptes,  
Frais de distribution,  
Frais d'audit, conseil, avocat ...  
Frais de transaction (courtages, impôt de bourse, commissions afférentes aux acquisitions et ventes de titres),  
Frais de conservation, droits de garde (ces frais peuvent être compris le cas échéant dans les frais de gestion et de fonctionnement (a)).

#### **2 / Frais indirects**

Les frais indirects sont l'ensemble des frais de gestion, de fonctionnement et de gestion externe tels que définis ci-dessus dus par le Fonds en cas d'investissement dans d'autres OPCVM/FIA. Ces frais sont perçus directement sur chacun des OPCVM/FIA souscrits par le Fonds. Ils sont prélevés sur les avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

#### **3 / Plafonnement des frais**

Les frais de fonctionnement et commissions sont l'addition des frais de gestion directs et les frais de gestion directs externes à la Société de Gestion ainsi que les frais de gestion indirects ; ils sont plafonnés sur une base dégressive selon le barème exprimé en % TTC l'an de l'actif net (y compris encours en actions de SICAV ou parts de FCP gérés par la Société de Gestion ou l'une des sociétés de gestion du Groupe AXA et hors encours d'actions ou parts d'OPC non gérés par la Société de gestion ou une autre société de gestion du Groupe AXA) :

- tranche de 0 à 40 000 000 euros : 0,35 % TTC,
- tranche de 40 000 001 euros à 75 000 000 euros : 0,30 % TTC,
- tranche de 75 000 001 euros à 115 000 000 euros : 0,25 % TTC,
- tranche de 115 000 001 euros à 150 000 000 euros : 0,20 % TTC,
- tranche de 150 000 001 à 500 000 000 euros : 0,15 % TTC.
- tranche au-delà de 500 000 001 euros : 0,115% TTC.

En cas de dépassement, la régularisation des frais se fera au bénéfice du Fonds annuellement et interviendra au plus tard sur la dernière valeur liquidative du mois de février.

**Les frais de la société SWEN CAPITAL PARTNERS ne sont pas pris en compte pour l'application du barème dégressif tel que mentionné ci-dessus.**

#### ■ 4 / Frais de souscription et de rachat

Aucune commission de souscription directe à l'entrée n'est prélevée et/ou perçue, qu'elle soit liée à des versements ou des arbitrages individuels ou collectifs.

Aucune commission de rachat directe à la sortie n'est prélevée et/ou perçue.

Aucune commission d'arbitrage n'est prélevée et/ou perçue.

#### ■ 5 / Frais de transactions

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes et acquisitions de titres sont prélevés sur les avoirs en déduction des liquidités du Fonds.